



Délibération n° 2011/0789
Séance du 5 octobre 2011

SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°1 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE
RESEAU Est Seine et Marne et Montois

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- Vu** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0090 du 9 février 2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Procars et la convention partenariale entre le STIF, la Communauté de Communes du Provinois, la Commune de Nangis et la société Procars.
- VU** le rapport n° 2011/0789 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2011 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Est Seine et Marne et Montois joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société Procars.

ARTICLE 3 : d'approuver l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau Est Seine et Marne et Montois joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 4 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la Communauté de Communes du Provinois, la Commune de Nangis et la société Procars.

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise en jour du plan régional de transport.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

**AVENANT N°1
au
CONTRAT DE TYPE II
Est Seine et Marne et Montois
[002/039]**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Madame Sophie MOUGARD en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 5 octobre 2011.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

La SOCIETE PROCARS, société anonyme au capital de 309 024 € inscrite au RCS de MELUN sous le numéro 321 254 161, dont le siège est situé 2 rue Georges Dromigny à PROVINS, représentée par Frédéric JOUY, Directeur général délégué, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau Est Seine et Marne et Montois le 09/02/2011 et la convention partenariale.

Afin de prendre en compte l'évolution intervenue dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Cette modification concerne :

- L'extension de la ligne 228-228-014 à Villers Saint Georges et le passage par Jouy-le-Châtel. La ligne est également renforcée en termes de niveau d'offre avec 6 courses supplémentaires permettant la desserte de la zone d'activités logistique du Val Bréon.

La date de mise en service est le 12/09/2011

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Pièces contractuelles modifiées

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe A3 Service de référence
- Annexe D2 Programme d'Investissement
- Annexe E1 Compte financier prévisionnel
- Annexe D5 Etat du parc
- Annexe E3 Objectifs de recettes de trafic
- Annexe F4 Spécificités du réseau
- Tableau F4 bis subvention CT2

Article 2. Entrée en vigueur et notification

L'avenant N° 1 prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

Le Syndicat des Transports
d'Ile-de-France

L'Entreprise Procars

**AVENANT N°1
à la
Convention Partenariale du Réseau
Est Seine et Marne et Montois –
[002/039]**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Madame Sophie MOUGARD en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 5 octobre 2011.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ED

La Communauté de Communes du Provinois, 7 cour des bénédictins – 77160 PROVINS, représentée par son Président Christian JACOB autorisé à signer la présente convention par délibération du

La commune de Nangis, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny représentée par Philippe DELANNOY, Maire, autorisé à signer la présente par délibération en date du .

ci-après dénommées « Les Collectivités »

d'une deuxième part,

ET

La SOCIETE PROCARS, société anonyme au capital de 309 024 € inscrite au RCS de MELUN sous le numéro 321 254 161, dont le siège est situé 2 rue Georges Dromigny à PROVINS, représentée par Frédéric JOUY, Directeur général délégué, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'une troisième part,

Le STIF, Les Collectivités et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé la convention partenariale du réseau Est Seine et Marne et Montois le 09/02/2011 et le contrat d'exploitation de type 2.

Afin de prendre en compte l'évolution intervenue dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale susvisée.

Cette modification concerne :

- L'extension de la ligne 228-228-014 à Villers Saint Georges et le passage par Jouy-le-Châtel. La ligne est également renforcée en termes de niveau d'offre avec 6 courses supplémentaires permettant la desserte de la zone d'activités logistique du Val Bréon.

Leur date de mise en service est le 12/09/2011.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

L'article 8 de la convention, relatif à la Communication est complété comme suit :

Il est précisé par ailleurs que pour l'extension de la ligne 228-228-014 visée par le présent avenant, un unique habillage régional STIF sera appliqué sur le nouveau véhicule (annexe B7 bis). Cet habillage sera appliqué sur tous les véhicules dont le service est financé totalement par le STIF.

L'article 10 de la convention, relatif à l'Engagement financier des Parties, est modifié comme suit :

Article 10-1 : Principes Généraux

Le Contrat d'exploitation de type 2 est constitué du nouveau service de référence arrêté décrit en **Annexe B.2** du présent avenant.

Le coût total du service de référence est fixé annuellement selon les termes du tableau ci-dessous

(k€ HT constants 2008)	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Coût du service de référence	5 423	5 313	5 347	5 364	5 374	5 290

Article 10-2 : Engagements financiers du STIF

(k€ HT constants 2008)	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Contributions financières	3 844	3 705	3 710	3 698	3 679	3 564

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant. Elles annulent et remplacent les annexes adoptées lors de l'approbation initiale de la convention partenariale susvisée.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe B2
- Annexe B7 bis

Article 2. Entrée en vigueur et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 12 septembre 2011 et le 31 décembre 2016.

Article 3.

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 8 exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,
La Directrice générale

Pour la Communauté de Communes du
Provinois
Le Président

Sophie MOUGARD

Pour la Commune de Nangis
Le Maire

Pour l'Entreprise Procars
Le Directeur Général